



## NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT SOMALIE

Date: 25/08/2017

### AVERTISSEMENT

Une note de politique de traitement relative à un pays d'origine a pour but de présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général pour l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants du pays en question.

Cette note donne tout d'abord un aperçu succinct et simplifié de la situation complexe du pays. Cet aperçu ne traite que des aspects pertinents au regard de l'asile. Une liste non limitative des groupes à risque dans le pays d'origine est ensuite fournie. Il s'agit des principaux profils à risque que le CGRA rencontre dans son travail quotidien. Sont également examinés les aspects de politique qui sont pertinents pour le pays d'origine ou qui font l'objet de directives particulières. La note n'aborde donc pas de manière exhaustive tous les problèmes que des personnes peuvent rencontrer dans le pays.

La politique définie par le commissaire général se fonde sur une analyse approfondie d'informations récentes et détaillées sur la situation générale dans le pays. Ces informations ont été recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ainsi que la littérature spécialisée et les médias. Pour définir sa politique, le commissaire général ne se fonde donc pas exclusivement sur les COI Focus publiés sur le site du CGRA, qui ne traitent que de certains aspects particuliers de la situation du pays. Le fait qu'un COI Focus date d'un certain temps déjà ne signifie donc pas que la politique menée par le commissaire général ne soit plus d'actualité.

La note de politique de traitement ne saurait refléter toute la complexité du processus d'examen des demandes d'asile. Pour examiner une demande d'asile, le commissaire général tient non seulement compte de la situation objective dans le pays d'origine à la date de la décision mais également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur. Chaque demande d'asile est examinée au cas par cas. Le demandeur d'asile doit montrer de manière suffisamment concrète qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves. Il ne peut donc se contenter de renvoyer à la situation générale dans son pays mais doit également présenter des faits concrets et crédibles le concernant personnellement.

La note de politique de traitement est uniquement publiée à titre d'information et n'a pas de valeur contraignante. Aucun droit quel qu'il soit ne pourra être dérivé du contenu d'une note de politique de traitement relative à un pays d'origine. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne sont pas adaptées au caractère individuel ou aux circonstances spécifiques du demandeur d'asile. Une telle note ne peut donc être utilisée à l'appui d'une demande d'asile ou d'un recours contre une décision du commissaire général.

Les informations présentées dans cette note de politique de traitement ont été soigneusement vérifiées. Le CGRA s'efforcera de les mettre à jour et/ou de les compléter si nécessaire. Malgré toute l'attention dont elle bénéficie, la note peut être incomplète ou contenir des inexactitudes. Le CGRA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects découlant de la consultation ou l'utilisation des informations contenues dans ses notes de politique de traitement.

Pour plus d'explications sur les sujets pouvant être abordés dans une note de politique de traitement, voir la page « Au sujet du CGRA/Politique ».

### 1. APERÇU DE LA SITUATION

Depuis la chute du président Siad Barre en 1991, la Somalie est plongée dans le chaos. Plusieurs autorités de transition se sont succédé depuis l'an 2000. Dans les années 1990, le Somaliland et le Puntland ont acquis une indépendance de fait par rapport à l'Etat fédéral somalien. La situation sécuritaire au Somali est en grand partie déterminée par un conflit armé interne de longue durée en raison duquel un grand nombre de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays ou se sont réfugiées à l'étranger. Pour évaluer le besoin de protection internationale, le commissaire général tient compte du fait qu'il y a des différences fondamentales dans la situation à Mogadiscio, dans le centre et le sud de la Somalie, d'une part, et la situation au Puntland et au Somaliland, d'autre part.



## 2. PERSÉCUTION AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Le commissaire reconnaît que la situation en Somalie est très problématique tout en estimant que la situation très complexe du pays n'est pas de nature telle que tout Somalien devrait par définition, du seul fait de son origine, bénéficier d'un statut de protection internationale.

Le statut de réfugié est accordé en premier lieu aux demandeurs d'asile qui présentent des caractéristiques ou des faits individuels spécifiques dont on peut déduire une crainte de persécution.

Le statut de réfugié est reconnu dans certains cas aux réfugiés qui appartiennent à un groupe particulier qui subit des persécutions systématiques, à tel point que tout membre de ce groupe craint à juste titre d'être persécuté.

## 3. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le commissaire reconnaît que la situation sécuritaire est très problématique en Somalie. Il ressort des informations disponibles que le niveau de la violence et l'impact du conflit armé varient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales marquées caractérisent le conflit en Somalie. C'est pourquoi le commissaire général tient non seulement compte de la situation actuelle en Somalie pour évaluer le besoin de protection, mais également de la situation sécuritaire dans la région d'origine du demandeur d'asile.

Le CGRA suit en permanence la situation en Somalie. Pour évaluer le besoin de protection subsidiaire, le commissaire général tient toujours compte de la situation objective en Somalie telle qu'elle se présente au moment où il prend sa décision.

## 4. (DOUBLE) NATIONALITÉ

Dans la procédure d'asile, l'identité, la nationalité et l'origine sont des éléments importants. Le demandeur d'asile doit en premier lieu démontrer, en présentant des éléments concrets de preuve et/ou des déclarations cohérentes, qu'il possède la nationalité somalienne. S'il n'y parvient pas, le commissaire général prendra une décision de refus de la protection internationale. Le demandeur d'asile ne peut en outre se contenter d'invoquer seulement son origine somalienne ou sa maîtrise d'un dialecte somalien. Le fait de parler l'un de ces dialectes ne signifie pas nécessairement que l'on soit originaire de la Somalie ou d'une région somalienne qui relève de la protection subsidiaire. Une distinction est faite entre les régions du nord et du sud du pays. En outre, l'ethnie somali ne se rencontre pas seulement en Somalie mais aussi à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya et au Yémen.

Après la chute de Siad Barre, de nombreux Somaliens se sont exilés. Nombre d'entre eux ont avec le temps acquis une autre nationalité. C'est pourquoi il est également important de vérifier si le demandeur d'asile dispose d'une autre nationalité en plus de la nationalité somalienne. Un demandeur d'asile qui possède plusieurs nationalités n'a pas besoin d'une protection s'il ne risque pas de persécution dans l'un des pays dont il a la nationalité ou s'il peut y obtenir la protection des autorités. Un demandeur d'asile somalien qui dispose d'une double nationalité doit dès lors montrer que ni les autorités somaliennes ni les autorités de l'autre pays dont il a la nationalité ne peuvent ou ne veulent lui offrir toute la protection nécessaire.



## 5. SITUATION RÉELLE

Un demandeur d'asile somalien ne peut se contenter d'invoquer seulement sa nationalité. Il doit également donner des précisions sur les lieux où il a séjourné avant son arrivée en Belgique. C'est essentiel pour évaluer correctement la demande d'asile. Si le demandeur n'a pas séjourné récemment en Somalie, cela ne signifie cependant pas nécessairement qu'il n'a pas besoin de protection. Il est toutefois attendu du demandeur qu'il expose clairement sa situation et son parcours dans les années qui ont précédé son arrivée en Belgique.

On ne saurait trop souligner l'importance de donner toutes les précisions nécessaires sur l'origine réelle et les lieux de séjour récents. Pour évaluer le besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quelle est la région d'origine réelle. C'est à l'égard de cette région que sont évalués la crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles au sujet des lieux où il a séjourné avant de venir en Belgique empêche les instances d'asile de constater, le cas échéant, qu'il vient d'une région où il existe un risque réel d'atteintes graves. Il ne permet pas non plus de savoir s'il a la possibilité de s'établir dans une région où il n'y a pas de risque d'atteintes graves. Il s'ensuit que le demandeur d'asile n'a pas exposé de manière plausible qu'il a besoin de la protection subsidiaire.

## 6. EXCLUSION

Le CGRA examine toujours si un demandeur d'asile ne relève pas de l'article 1F de la Convention de Genève.

S'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile a participé directement à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou qu'il peut en être tenu responsable parce qu'il a exercé une fonction de commandement, il sera exclu du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.